

BGE 68 II 70

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_II_70

FR: ATF 68 II 70

IT: DTF 68 II 70

Volltext

70 Erbrecht.. N0 14. III. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 14. Arrêt de la I[e SeetiOll eivlle du 18 jnlm 1942 dans la cause Enfants B. contre Me R. Droits et pouvoirs de l'autorite chargée d'intervellir au partage en lieu et place de l'heritier en vertu de l'art. 609 ce. Welche Befugnisse stehen der Behörde zu, die im Sinne von Art. 609 ZGB an Stelle eines Erben an der Erbteilung mitzu- wirken hat? Diritti e poteri dell'autoritA incaricata, in virth dell'art. 609 CC, d'intervenire nella divisione al posto dell'erede. Risume des faits : Charles R. avait une fille, Berthe, a laquelle son mari, Georges B., avait fait souscrire divers engagements en faveur d'une sociere en commandite dont il etait assooie indefiniment responsable. Lui-meme s'6tait porte caution de la sociew et avait ere appele a payer a ce titre, en juin 1931, la somme de 202463 fr. La Sociere a 6re miseen faillite en fevrier 1932. La faillite avait ere pr6c6dee d'une proOodure conoordataire au cours de laquelle Charles R. avait adher6 aux propositions de la debitrice « sous reserve de son recours contre son gendre » et apres avoir fait sous- crire ace dernier ainsi qu'a sa fille la d6claration suivante : « Nous soussignes d6clarons acceper les conditions et r6serves auxquelles Charles R. a subordonn6 son adhesion aux propositions d'arrangement de la maisonB.-R. &Cle ... En cons6quence et independamment du droit que M. Charles R. possMe contre M. Georges B. individuellement, nous reconnaissons expressement que -les sommes avancees par M. Charles R. a la maison B.-R. & Cle jusqu'a aujourd'hui doivent etre considerees comme des avances d'hoirie aoordees par M. Charles R. aMme Georges B., sa fille, et que ces sommes devront stre porrees en diminution du Erbrecht. N0 14. 71 montant des droits de Mme Georges B. dans la succession de M. Charles R. son pere I). Dame B. a 6re poursuivie par un creancier de la sociere. La poursuite a abouti a un acte de default de biens qui fut acquis par Charles R. et c6de plus tard par ce dernier au conseiller juridique de la famille, le notaire J. Charles R. est dec6de le 26 f6vrier 1939, laissaJ;lt comme h6ritiers Iegaux sa femme et sa fille, Dame Georges B. Son testament contenait les dispositions suivantes : "Dans les angoisses intenses que j'eprouve depms que je connais la gestion malheureuse, incapable par M. Georges B., mon gendre, qe ses biens et de ceux qui lui ont ete apportees en mariage, je me resous a prendre des maintenant les dispositions de derniere volonte ci-apres : » Je raduis le droit de succession de ma fille Berthe a sa reserve legale et j 'institue les enfants nes et a naitre de ma fille Berthe, heritiers de ce qui excooe le montant de la reserve de leur mere. »Ma bien chere epouse aura l'usufruit, sa vie durant, de la quotite disponible dont mes petits-enfants sont les Mritiers. » L 'heritage de mes petits-enfants sera soumis a la curatelle du notaire J., qui n'aura de comptes a rendre qu'Il, l'autorite tutelaire. , »Apres le dooes de mon epouse, les revenus de l'heritage demes petits-enfants que je declare incessibles et insaisissables appar- tiendront a ma fille Berthe. Chaque mois, il lui sera remis le dou- zieme environ des revenus annuels nets ... » ... Les sommes que j'ai cautionnees en faveur de M. B. ou de la maison dont mon gendre emit le chef et ql\e j 'ai dll payer doivent etre considerees dans ma succession comme des avances d'hoirie faites a ma

filie. « C'est uniquement en consideration de ma fille, et Il, sa demande, que j'ai fini par consentir ces cautionnements. » Je tiens a prooiser que ma fille Berthe, apres le deces de mon epouse, aura, sa vie durant, droit aux revenus de l'heritage de mes petits-enfants. .' » A l'expiration du delai fixe pour la curateIle, ma fille devra evidemment fournir des sftretes aux nu-proprietaires. Enfin ma fille Berthe sera exheroee pour la moitie de sa reserve si, a mon deces, il existe encore des actes de defaut de biens contre elle. l) Cette moitie, enlevee a ma fille, sera attribuee a ses enfants nes et a naitre, en conformite des dispositions de l'article 480, alinea 1 er du Code civil suisse, - et sera soumise a I 'usufrnit de ma fille sa vie durant. » Cet usufruit est declare incessible et insaisissable. » ~<\pres la mort de son pere, Dame B. fut de nouveau pour- suivie par un autre creancier, la Banque Cantonale Neuchateloise, en vertu egalement d'un engagement qu'elle

72 Erbrecht. N0 14. avait pris en faveur de la sociere. Cette poursuite a abouti a la saisie de ses dr-its dans la succession de son pare. A la suite de cette saisie, une correspondance s'est engagee entre le representant du creancier et le notaire J., execu- teur testamentaire, au sujet du mode de liquidation de la part de Dame B. dans la succession. Selon le notaire, non seulement Dame B. n'avait rien a recevoir dans la suc- cession, mais, compte tenu et de la clause d'exheredation et de la somme de 200 143 fr. qu'elle avait re~me a titre d'avancement d'hoirie, elle etait, en realire, debitrice de ses enfants de 44106 fr. 93. Ceux-ci ont d'ailleursdemande de participer a la; saisie pour cette somme. Une entente n'ayant pu se faire entre les interesses, l'autorite de surveillance, constatant qu'il n'etait pas pos- sible en l'etat de savoir quelle etait l& valeur de la part saisie et qu'il importait par cons6quent de proceder prealablement a la dissolution de la communaute pour cannaitre cette valeur, dkida, sur le rapport de l'office, d'autoriser la Banque Cantonale Neuchateloise a faire valoir la creance saisie. . Par requete du 2 septembre 1940, la Banque Cantonale Neuchateloise, invoquant l'art. 609 CC, a requis le Presi- dent du Tribunal de Neuchatei de commettre un notaire pour intervenir en lieu et place de Dame B. aupartage de la succession de son pare. « Le notaire, soutenait-elle, aurait pour tache d'ouvrir action 'en partage, puis de lier contestation au sujet des avances d'hoirie et de l'exhere- dation dont la contrepartie fait etat dans son projet de partage ». Par ordonnance du 20 septembre 1940, le President du Tribunal a commis Me R. « pour intervenir en lieu et place de Dame B. au partage de la succession de feu son pare Charles R.» Le 25 septembre 1940, Me R. a krit au conseil des en- fants B. pour lui demander s'ils reconnaissaient leur obli- gation de proceder au partage,« auquel cas, disait-il, je citerai directement devant le Tribunal pour proceder aux Erbrecht. No 14. 73 operations de partage » ; dans le cas contraire, illes citerait pour faire ordonner le partage. Le conseil des enfants B. a repondu que les enfants B. admettaient l'obligation de proceder au partage, de sorte que Me R. pouvait les assi- gner directement aux fins de partage. « Je pense, ajoutait-il toutefois, que cela se reduira a renvoyer les parties devant le Tribunal pour faire trancher les contestations qui sont d'ores et dejA nettement definies ». Au cours d'une audience du President du Tribunal de. Neuchatel, les parties ont declare reconnaitre l'exactitude de l'inventaire de la succession et precise que la contesta- tion portait 10 sur la question de l'imputation de la somme de 200143 fr. 20 a laquelle les enfants B. evaluaient le montant de l'avancement d'hoirie et 20 sur la question de la validite de la clause d'exMredation. Le prooos-verbal de la seance se termine par la phrase suivante: « Les defendeurs (c'est-a-dire les enfants B.) ont 10 jours pour introduire action devant le Tribunal competent.» Par demande du 11 novembre 1940, les enfants B., au nom desquels agissait le notaire J., ont pris les conclu- sions suivantes : « Plaise au Tribunal : » 1. Prononcer que l'inventaire de la succession de feu Charles R. comprend un

poste actif de 200143 fr. 20 a titre d'avances d'hoirie consenties a. l'une des heritieres, Madame Berthe B., somma. 8. imputer sur la part successorale de cette demiere. » 2. Prononcer que la condition d'exheredation de Dame Berthe B. au profit des demandeurs, pour la moitie de sa reserve au sens de l'art. 480 al. 1 CCS, est realisee.)} 3. Condamner le defendeur, en sa qualite de notaire designe au sens de l'art. 59 de la loi cantonale neuchateloise d'introduction du CCS, sur demande de la Banque Cantonale Neuchäteloise, 8. tous frais et depens. » Me R., es qualites, a conclu avec depens au rejet de la demande. Par jugement du 2 fevrier 1942, le Tribunal cantonal de Neuchätel a declare la demande mal fondee, frais et depens a. la charge des demandeurs. Les demandeurs ont recouru en reforme en reprenant leurs conclusions.

74 . Erbrecht. NO 14. Me R, es qualites, ~ concin au rejet du recours et a la confirmation du jugement. Oonbidb"ant en dmit : 1. - Le Tribunal cantonal a admis, contrairement a la these des demandeurs, que le notaire R. avait qualite aussi bien pour contester l'obligation que le testateur avait imposee a sa fille d'imputer sur sa part la somme de 200143 fr. 20 pretendument payee a titre d'avancement d'hoirie, que pour faire prononcer la nullite de la clause d'exheredation. Il convient d'examiner en premier lieu cette question, qui a ete soulevee de nouveau dans le recours et dont la solution commande en realite celle du proces lui-meme. L'argumentation du Tribunal cantonal peut se resumer comme suit : Le representant de l'autorite designee pour intervenir au partage en lieu et place de l'heritier, selon l'art. 609 ce, possede les memes droits que l'heritier represente, et comme ce dernier peut faire valoir en tout temps, sous forme d'exception, les moyens pris de la nullite du testament ou d'une atteinte a la reserve, cette faculte doit etre egalement reconnue au premier. Cette opinion est erronee. La loi, il est vrai, ne fixe pas la mesure des pouvoirs du representant de l'autorite, mais des termes memes de l'art. 609 ee on peut conclure deja que ces pouvoirs se limitent aux operations de partage au sens propre du terme, autrement dit a la repartition des biens successoraux, qui devra s'operer soit d'apres la loi, en cas de succession ab intestat, soit d'apres le testament, dans la mesure ou, faute d'avoir ete attaquees en temps utile par l'heritier ou par ceux de ses creanciers habiles a le faire, les dispositions prises par le defunt doivent etre considerees comme faisant la loi entre les interesses (cf. RO 64 II p. 409, consid. 1 in fine). c'est a tort, par consequent, que les premiers juges - suivant, il est vrai, l'opinion de certains commentateurs - affirment que le representant de l'autorite Erbrecht .. No 14. 76 rite aurait les memes droits et les memes obligations que l'heritier en lieu et place duquel il intervient au partage. A moins de limiter la portee de cette observation aux operations specifiques du partage, ce qu'on vient de dire suffirait deja a la refuter. Mais il y a plus: Accorder au representant de l'autorite le pouvoir d'exercer tous les droits de l'heritier serait non seulement depasser le but propose, qui n'est autre en effet que de veiller a ce qu'il ne resulte du partage aucun dommage pour le creancier ; ce serait aussi attenter gravement a la liberte de l'heritier. Ce dernier peut en effet avoir des raisons hautement respectables de se plier a la volonte du defunt, quoi qu'il puisse lui en conter, et on ne saurait admettre qu'il puisse dependre du representant de l'autorite ou de celle-ci d'aller contre son sentiment, d'autant moins, du reste, que la loi a elle-meme pris les precautions voulues pour prevenir tout abus, en accordant a certains creanciers de l'heritier, c'est-a-dire a ceux qu'elle a juges dignes d'une protection particuliere, le droit, en cas de refus de l'heritier, d'exercer eux-memes et l'action en reduction et l'action en caducite d'une exheredation (art. 524). Il serait donc anormal que des creanciers qui n'ont pas fait usage de ce droit en temps voulu puissent remedier a leur inaction et arriver au meme resultat par le detour de la procedure d'intervention au partage. Ce serait en outre

rendre absolument illusoire les dispositions relatives à la prescription de ces actions. Si l'on part du principe selon lequel le représentant de l'héritier n'a pas qualité pour exercer comme demandeur, en lieu et place de l'héritier, l'action en nullité ou en réduction, non plus que l'action en caducité d'une exherédation, selon l'art. 480 al. 2, ce, il va de soi qu'il n'a pas non plus qualité pour faire valoir par voie d'exception les moyens pris de la nullité des clauses du testament, de l'atteinte à la réserve ou de l'invalidité de l'exherédation, car on ne voit pas en effet en quoi la question pourrait être influencée par le rôle qu'auraient les parties au procès, ce rôle pou-

76, *Erbrecht*. N° 14. vante être déterminé; par des circonstances purement fortuites. Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de s'arrêter à l'argument que les premiers juges ont cru pouvoir tirer de l'arrêt BO 48 II p. 402 et suiv., d'après lequel l'héritier qui n'aurait pas agi en temps utile contre ses cohéritiers ou les légataires en vue de faire prononcer la nullité ou la réduction des dispositions testamentaires serait quand même recevable à faire valoir ses droits par voie d'exception jusque dans la procédure de partage au sens restreint du terme. On peut d'ailleurs se demander à ce propos si le principe posé dans l'arrêt ne dépasse pas la portée réelle des art. 521 et 533 et si ces dispositions ne doivent pas s'entendre comme visant exclusivement le cas où l'héritier contre lequel les cohéritiers ou les légataires invoquent les clauses du testament est en possession effective de l'héritage et se voit actionner en délivrance d'une partie des biens dont il a eu jusqu'alors la jouissance. Quant à l'argument qui consiste à dire qu'en contestant l'obligation imposée par le testateur à Dame B. d'imputer sur sa part la somme de 200 143 fr. 20 qu'elle aurait prétendument perçue à titre d'avancement d'hoirie, le représentant de l'autorité visait simplement à assurer l'application des règles relatives aux rapports, et qu'il s'agissait là par conséquent d'une question rentrant dans la procédure de partage, il n'est pas pertinent non plus. Contrairement à la thèse de l'intimé, il ne s'agissait pas en l'espèce de savoir si Dame B. était ou non tenue de « rapporter » la somme en question. D'une part, l'obligation de rapporter n'existe qu'en faveur des héritiers légaux, et, en l'espèce, les enfants B. (auxquels le Président du Tribunal a assigné le rôle de demandeurs au procès, bien qu'ils se contentassent en fait de demander le partage en conformité du testament) ne sont pas des héritiers légaux, et la veuve du de cujus qui, elle, était héritière légale, n'est pas partie au procès. D'autre part, suppose même que Dame B. eut eu en face d'elle des héritiers légaux, la question n'était pas de savoir si ses cohéritiers pouvaient l'astreindre à imputer sur sa part la somme de 200 143 fr. 20 pour l'avoir prétendument perçue à titre d'avancement d'hoirie, autrement dit en vertu des dispositions légales relatives au rapport, mais bien de savoir si elle avait à se soumettre sur ce point aux volontés du de cujus. Il semblerait donc inexact de dire qu'il suffisait à Dame B. (et au représentant de l'autorité), pour s'opposer à la prétention des enfants d'imputer la somme de 200 143 fr. 20 sur sa part, de prouver simplement que cette somme ne présentait pas le caractère d'un avancement d'hoirie et qu'en conséquence la clause relative du testament ne la liait pas. Certes le de cujus était dans l'erreur (consciente ou inconsciente, le point n'a pas à être élucidé ici) en qualifiant d'avancement d'hoirie une somme qu'il avait payée en vertu d'un engagement personnel, autrement dit comme caution de son gendre; il n'en demeurait pas moins que son intention était de soustraire de la part héréditaire de sa fille une somme équivalente au profit de ses petits-enfants, et que pour s'opposer à l'exécution de cette volonté Dame B. n'avait comme seul moyen à sa disposition que d'invoquer l'atteinte que cette clause portait à sa réserve, autrement dit d'actionner ses enfants en réduction, comme elle aurait dû le faire à l'encontre d'un tiers quelconque auquel le de cujus aurait légué cette somme. Il ressort ainsi de ce qui précède

que c'est a bon droit que les demandeurs et intimes ont conteste que Me B. eilt qualite pour s'opposer tant a la disposition du testament qui obligeait Dame B. a laisser imputer sur sa part la somme de 200143 fr. 20 qu'a celle par laquelle elle avait eM exheredee au profit de ses enfants. Contrairement a l'opi- nion des premiers juges, la demande devait etre accueillie dans ce sens-la. 2. --- Le Tribunal lederol prononce : Le recours est admis et le jugement attaque reforme, !es oonclusions de la demande etant, admises dans le sens des considerants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.